



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme  
de la commune de Montcarra (38)**

Décision n°2016-ARA-AUPP-00107

**Décision du 8 septembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00107, déposée complète par le Maire de Montcarra le 8 juillet 2016, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montcarra (Isère) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 3 août 2016 ;

**Considérant** les enjeux environnementaux de la commune et notamment :

- la présence de 2 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I à savoir "Etang de Gôle" et "Zones humides des Trainaux" ;
- la présence d'une ZNIEFF de type II sur tout le territoire communal "Isle Cremieu et basse terre" ;
- la présence de 4 zones humides sur le territoire communal appelées " Etang de Gôle", " Les Liobards", "Ruisseau de Mercurier" et "La louvatière" ;

**Considérant** que les orientations du PADD visent à développer en priorité le secteur du centre-bourg dont en particulier l'ouverture d'une zone à l'urbanisation (zone AU au projet de plan de zonage) intitulée "zone en épaississement du tissu urbain existant" située au Nord du centre-bourg, mais aussi à proximité d'une zone humide appelée "Les Liobards" ;

**Considérant** que le projet de PADD évoque l'engagement d'un projet de renaturation du ruisseau de l'étang situé entre l'étang de Fuyssieux et l'étang de Gôle comme mesure compensatoires de zones humides, mais qu'il s'avère nécessaire d'étudier en amont les possibilités d'évitement et de réduction d'impact des zones humides existantes sur la commune ;

**Considérant la** surface projetée en termes d'urbanisation de 2,33 ha et l'évolution en termes de besoin en logement (30),

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Montcarra est de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montcarra**, objet de la demande n° 2016-ARA-DUPP-00107, **est soumise à évaluation environnementale** ;

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le Président de la Mission Régionale de l'Autorité  
Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1